

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
La part en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Donation; défaut d'acceptation; nullité; substitution incomplète; ordonnance sur la donation de 1731. — Compétence; premier ressort; dommages-intérêts; demande indéterminée; cession; nullité. — Chose jugée; sentence arbitrale; application et non interprétation par la Cour impériale; contestation sociale; article 51 du Code de commerce. — Caisse commerciale du Loiret; lettres confidentielles; fraude et collusion; preuve. — Juge de paix; compétence; demande reconventionnelle. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Expropriation pour cause d'utilité publique; locataire; droit de provoquer le règlement de l'indemnité six mois après le jugement d'expropriation. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.) : Succession de M. Pescatore; demande en délivrance de legs et partage de communauté; transaction; arrêt. — *Cour impériale de Riom* (1^{re} ch.) : Compétence; premier et dernier ressort; intérêts; arrérages; instance; ordre public; restitution de fruits; demande principale.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Affaire Sax; contrefaçon d'instruments de coït; chose jugée; prescription. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Assassinat d'une fille par sa mère. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.) : L'Union, agence universelle, annonces générales de France; escroqueries.

CRIMINEL.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 6 août.

DONATION. — DÉFAUT D'ACCEPTATION. — NULLITÉ. — SUBSTITUTION INCOMPLÈTE. — ORDONNANCE SUR LA DONATION DE 1731.

La donation faite par un père à sa fille, sous l'empire de l'ordonnance de 1731, d'une rente viagère avec réversibilité sur les enfants à naître de la donataire si elle se marie, a pu être déclarée nulle par l'impossibilité d'acceptation de la part d'enfants qui n'étaient ni nés ni connus. L'obligation d'accepter la donation était aussi rigoureuse sous l'ordonnance de 1731 qu'elle l'est sous le Code civil. L'ordonnance faisait toutefois quelques exceptions, et notamment pour les donations par contrat de mariage et pour les substitutions.

Mais en supposant que la donation dont il s'agit pût être considérée, d'après l'ordonnance, comme une substitution valable, par la seule acceptation du donataire, elle n'en doit pas moins être déclarée nulle à raison de la chose même qui en est l'objet. Une rente viagère, en effet, que celui au profit duquel elle a été contractée consume pour vivre, ne peut faire la matière d'une substitution qui ne se conçoit qu'avec la charge de conserver et de rendre. Or, la donataire d'une rente viagère, consacrée exclusivement à sa subsistance, n'a rien à conserver ni à rendre.

Au surplus, la donation fut-elle une substitution complète au point de vue de l'ordonnance, elle ne pourrait recevoir aujourd'hui ses effets, attendu que la loi de novembre 1792, abolitive des substitutions, l'a frappée d'une nullité radicale.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaçant M^{re} de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des consorts Regnier contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 26 novembre 1856.)

COMPÉTENCE. — PREMIER RESSORT. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — CESSION. — NULLITÉ.

I. La demande en nullité d'un transport d'une créance de 1,200 francs ne peut pas être jugée en dernier ressort, lorsqu'à cette demande se joint celle indéterminée de dommages et intérêts à fournir par état et ayant une cause antérieure à la demande.

II. Le débiteur failli qui a fait abandon de tous ses droits aux loyers d'une maison qui lui appartenait, moyennant une somme annuelle de 1,500 francs, à titre de pension, que les syndics se sont chargés de lui payer, n'a pas pu faire à un tiers une cession valable de 1,200 francs à prendre sur les loyers déjà abandonnés aux syndics de sa faillite. Cette cession et les oppositions faites par le cessionnaire entre les mains des locataires ont pu être déclarées nulles, alors surtout qu'il était constaté que le cessionnaire connaissait le traité fait entre le cédant et les syndics de la faillite. Ces derniers ont pu même obtenir la nullité de ce traité par suite de l'infraction qui y avait été apportée par le débiteur failli et faire prononcer contre lui la déchéance de tous droits à la rente de 1,500 francs que les syndics avaient consenti à lui servir. L'arrêt qui l'a ainsi jugé ne viole aucune loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^{re} Ripault, du pourvoi du sieur Hodé contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes.

CHOSE JUGÉE. — SENTENCE ARBITRALE. — APPLICATION ET NON INTERPRÉTATION PAR LA COUR IMPÉRIALE. — CONTESTATION SOCIALE. — ARTICLE 51 DU CODE DE COMMERCE.

I. L'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée que lorsque la décision à laquelle s'attacherait cette autorité a été statué sur une demande identique à celle jugée par la seconde décision à laquelle on reproche d'avoir violé l'autorité de la première. Cette exception manque de base lorsque, comme dans l'espèce, et vérification faite des deux demandes, on reconnaît qu'elles présentent des différences marquées.

II. S'il est vrai qu'une sentence arbitrale, formant le titre des deux parties litigantes et présentant des doutes sur certains points qu'elle a été chargée de décider, ne peut être interprétée que par les arbitres qui l'ont rendue, il en est autrement quand une Cour impériale chargée de déterminer les droits des parties, d'après une sentence de

cette nature, la déclare parfaitement claire et se borne à en appliquer les dispositions au litige sur lequel elle est chargée de statuer.

III. Par cette simple application, la Cour impériale ne peut avoir violé l'article 51 du Code de commerce et les règles de sa compétence, en ce qu'elle aurait connu de contestations sociales qui auraient été du ressort exclusif des arbitres forcés, alors qu'il était constaté et reconnu par le demandeur en cassation lui-même que les arbitres avaient tout jugé et que la mission de la Cour impériale n'avait été que d'appliquer leur sentence et qu'elle n'avait pas fait autre chose.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Destanque contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux. M^{re} Delvincourt, avocat.)

CAISSE COMMERCIALE DU LOIRET. — LETTRES CONFIDENTIELLES. — FRAUDE ET COLLUSION. — PREUVE.

I. Le consentement donné par l'une des parties en première instance à la production d'une correspondance confidentielle, de laquelle on veut induire la preuve d'une fraude concertée entre l'auteur des lettres et le destinataire, peut-il être rétracté par elle, alors qu'il a été acquis à l'autre partie?

II. Cette correspondance peut-elle servir à établir en justice des faits de fraude et de collusion entre l'auteur des lettres et le destinataire, lorsque le destinataire a lui-même remis les lettres au tiers victime de la fraude?

III. Les lettres transcrits par un négociant sur son livre de copies de lettres ne perdent-elles pas leur caractère confidentiel, et ne peuvent-elles pas faire preuve contre lui?

Admission, sur ces questions, du pourvoi des liquidateurs de la Caisse commerciale du Loiret contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 13 mars 1857, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant, M^{re} Paul Fabre.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Le jugement qui déclare que les juges de paix appelés à connaître des demandes reconventionnelles en dommages et intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale, doivent en connaître en dernier ressort, si tel est le taux de la demande principale et alors même que les demandes reconventionnelles excéderaient les limites, ne viole-t-il pas l'article 8, § 2, de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix?

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^{re} Dubeau, du pourvoi du sieur Milleret contre un jugement du Tribunal civil de Péronne du 2 janvier 1857.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 27 juillet.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — DROIT DE PROVOCUER LE RÈGLEMENT DE L'INDÉMNITÉ SIX MOIS APRÈS LE JUGEMENT D'EXPROPRIATION.

L'arrêt qui, sur la demande du locataire d'une maison expropriée, et faute par l'administration d'avoir poursuivi, dans les six mois du jugement d'expropriation, la fixation de l'indemnité, ordonne cette fixation et désigne les membres du jury appelé à y procéder, n'est entaché d'aucun excès de pouvoir, et ne fait, au contraire, qu'une juste application de l'article 35 de la loi du 3 mai 1841, dont les dispositions peuvent être invoquées par les locataires aussi bien que par les propriétaires; l'administration est, en conséquence, irrecevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

L'administration ne saurait non plus être admise à se pourvoir contre cet arrêt par la voie de l'opposition, et un second arrêt qui, accueillant ladite opposition, a rétracté le premier arrêt, sous prétexte que le droit écrit dans l'article 35 n'appartient qu'au propriétaire seul, et non au locataire, viole les art. 23, 30, 39 et 55 de la loi du 3 mai 1841.

Nous avons exposé dans un de nos précédents numéros (*Gazette des Tribunaux* du 28 juillet), les faits à l'occasion desquels sont intervenus les deux arrêts de la Cour de Paris qui ont été délégués à la Cour de cassation, l'un par M. le préfet de la Seine au nom de la ville de Paris, l'autre par M. Charles Fabre.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, au rapport de M. le conseiller Gaultier, sur les plaidoiries de M^{re} Jagersnid et Paul Favre, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas. Cet arrêt a été précédé d'un long délibéré en chambre du conseil.

« La Cour, joignant les deux pourvois;
« En ce qui touche celui du préfet contre l'arrêt du 3 juillet 1856 :

« Attendu que l'article 35 de la loi du 3 mai 1841 porte qu'à défaut des notifications prescrites par l'article 23 de ladite loi, de la part de l'expropriant, les parties ont le droit de provoquer le règlement de l'indemnité que la loi leur attribue, et que cette expression générale : les parties, comprend les locataires et autres intéressés aussi bien que le propriétaire;

« Attendu, en conséquence, que Fabre, locataire de la maison expropriée en totalité, était bien fondé à réclamer devant la Cour impériale la désignation du jury qui devait statuer sur l'indemnité à lui allouée aux termes de ladite loi;

« D'où il suit que la Cour impériale de Paris, en faisant droit, par son arrêt du 3 juillet, à sa requête, loin d'avoir commis un excès de pouvoir ni violé aucune loi, s'est, au contraire, conformée aux dispositions de la loi précitée, et notamment des art. 30 et 35;

« Par ces motifs,
« Déclare ledit pourvoi non recevable;

« Et, statuant sur le pourvoi de Fabre contre l'arrêt du 27 juillet 1856 :

« Vu les art. 23, 30, 39 et 55 de la loi du 3 mai 1841,

Hébert avait obéi à cette sommation, désignant, entre autres locataires, Fabre, qui occupait une partie de la maison sui vant bail commencé en 1847 et devant finir en 1861;

« Attendu que la maison étant ainsi comprise intégralement dans l'expropriation, le droit de l'indemnité était ouvert tant au propriétaire qu'à tous les locataires de ladite maison et intéressés, légalement avisés et désignés, et qu'aux termes de l'article 23 précité, l'administration était tenue de notifier ses offres auxdits intéressés ainsi désignés ou intervenus;

« Attendu qu'à défaut de cette notification d'offres, l'article 35 précité donne aux parties, ce qui comprend les locataires et autres intéressés aussi bien que le propriétaire, le droit de provoquer le règlement de l'indemnité que la loi leur attribue après six mois écoulés; d'où il suit que Fabre a été bien fondé à réclamer après ledit délai devant la Cour impériale la désignation du jury qui devait y statuer, l'administration ne lui ayant fait aucune offre régulière;

« Attendu que l'administration expropriante n'était ni recevable, ni fondée à s'opposer à cette désignation du jury, qui n'est qu'un acte préliminaire de la procédure spéciale établie par la loi de 1841 pour le règlement des indemnités, sous le prétexte que Fabre n'étant pas actuellement troublé dans sa location à raison de la résolution par elle prise de ne démolir pour le moment qu'une portion de la maison expropriée, n'avait droit à aucune indemnité; que cette question, qui portait tant sur les droits résultant pour un locataire de l'expropriation pour cause d'utilité publique que sur les effets des baux existants, après que cette expropriation a été prononcée, était une question litigieuse sur le fond du droit qui, aux termes de l'article 39 de la loi précitée, devait être renvoyée devant qui de droit, sans arrêter la procédure quant à la fixation conditionnelle de l'indemnité;

« Attendu, d'ailleurs, que la Cour impériale, saisie en chambre du conseil de la demande de désignation d'un jury formée par Fabre, en vertu d'une disposition spéciale de la loi précitée, ne pouvait qu'y faire droit sur la production du jugement d'expropriation, accompagnée de la justification de la qualité du requérant et de l'accomplissement des formalités préalables, sans qu'il en résultât pour elle compétence à l'effet de statuer dans cette forme sur un litige affectant le fond du droit, que la loi avait réservé à la justice ordinaire, à savoir, au Tribunal civil; et qu'elle ne pouvait priver ainsi les parties du premier degré de juridiction et des moyens légaux et réguliers d'y débattre leurs droits;

« At endu, en conséquence de tout ce que dessus, que la Cour impériale, par son arrêt du 22 juillet 1856, en accueillant l'opposition du préfet de la Seine, et en rapportant son précédent arrêt du 5 du même mois, sur le motif que Fabre n'aurait reçu aucune notification et n'aurait pas été troublé dans sa location, a excédé sa compétence et, en tous cas, violé les articles précités de la loi du 3 mai 1841;

« Par ces motifs, casse ledit arrêt du 22 juillet 1856, contre lequel le pourvoi de Fabre a été dirigé, etc.»

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 8 août.

SUCCESSION DE M. PESCATORE. — DEMANDE EN DELIVRANCE DE LEGS ET PARTAGE DE COMMUNAUTÉ. — TRANSACTION. — ARRÊT.

Cette affaire, dont les débats, soutenus en première instance par M^{re} Chaix-d'Est-Ange et Duffaure, ont révélé, entre les parties, un discord qui s'appliquait moins aux faits et aux antécédents de la cause qu'aux graves questions de droit qu'elle présentait, s'est terminée, depuis l'appel interjeté par M^{re} Pescatore, par une transaction déjà connue dans le public, et que les conseils des parties ont aujourd'hui produite à la Cour.

M^{re} Deroulède, avoué de M^{re} Pescatore, a dit, en son nom :

« Ce procès, qui a eu un si grand retentissement, se termine par un dénouement pacifique. Le jugement est connu de la Cour; elle sait qu'après un partage d'opinions, le Tribunal a, le 26 août 1856, déclaré nul le mariage de Renteria, du 8 novembre 1851, et rejeté la demande en partage de communauté formée par ma cliente, M^{re} Pescatore, à l'origine de l'appel; aujourd'hui, néanmoins, il ne s'agit plus de ce jugement ni de cet appel.

« Des le 23 novembre 1856, une transaction, formant un véritable pacte de famille, et à laquelle je tiens à honneur d'avoir pris part, est intervenue entre M^{re} Pescatore et les légataires universels et héritiers de M. Pescatore. Déjà l'harmonie la plus complète s'était manifestée à l'occasion du service du bout-de-l'an célébré pour le défunt, dans les lettres d'invitation à ce service, M^{re} Catherine Weber avait été nommée, à côté de tous les membres de la famille, comme veuve de M. Pescatore.

« Voici les articles importants à connaître de cette transaction :

« Les légataires universels de M. Jean-Pierre Pescatore renoncent à contester la validité du mariage célébré à Renteria, le 8 novembre 1851, entre ledit M. Pescatore et M^{re} Anne-Catherine Weber.
« Par suite, tant en leur nom qu'en celui de MM. Ferdinand et Guillaume Pescatore, frères du défunt, ils reconnaissent à M^{re} Pescatore la qualité et la position de femme mariée et de veuve de M. Pescatore avec toutes les conséquences qui s'y rattachent, lesquelles seront réglées ci-après quant aux intérêts civils.»

L'article 2^{me}, réglant ces intérêts, contient la disposition suivante :

« Il est convenu à forfait que M^{re} Pescatore, pour représenter ses droits dans la communauté, aura un neveu des biens et valeurs de toute nature en toute propriété et nue-propiété, pouvant dépendre soit de la communauté, soit de la succession de M. Pescatore, après toutefois les prélèvements ci-après stipulés.

« Les parties conviennent qu'il sera prélevé, avant tout partage sur l'actif, quel qu'il soit, laissé par M. Jean-Pierre Pescatore et dépendant desdites communauté et succession :

« 1^o Tout le passif à la charge des dites communauté et succession;

« 2^o Tous les legs partiels de meubles et immeubles, quelle qu'en soit la nature, contenus au testament olographe du 5 octobre 1853, aux codicilles qui le suivent et au testament notarié du 8 décembre 1855, et toutes les charges imposées par ces testaments aux légataires universels, y compris les dispositions faites au profit de M^{re} Pescatore en toute propriété et en usufruit.

« Suit le détail circonstancié des prélèvements, parmi lesquels se trouvent les legs faits à M^{re} Pescatore elle-même.

« Les articles troisième et quatrième règlent d'une manière honorable le deuil, l'habitation, la nourriture, auxquels, comme femme ayant été commune, et comme veuve, M^{re} Pescatore avait droit, aux termes des articles 1465 et 1481 du Code Napoléon.

« La transaction se termine par la déclaration que le jugement du 27 août 1856 reste sans effet et comme non avenu

quant à la disposition qui considère comme nul le mariage de M^{re} Pescatore.

Cette transaction, ajoute M^{re} Deroulède, n'avait pu être immédiatement solennisée par suite de difficultés relatives à son enregistrement; ces difficultés ayant été levées dans le courant du mois de juillet dernier, et l'acte ayant été déposé dans l'étude de M^{re} Fould, notaire à Paris, nous venons en demander la sanction à la Cour, en lui présentant un projet d'arrêt, déjà soumis à M. l'avocat-général, et à M. le premier président, et auquel nous prions la Cour de donner son approbation.

M^{re} Ferrou, avoué des légataires universels et héritiers de M. Pescatore, déclare adhérer à cette demande.

Sur les conclusions conformes de M. de Ganjal, avocat-général,

« La Cour,
« Faisant droit sur les demandes et conclusions des parties,

« Considérant que, depuis l'appel, et à la date des 25, 30 novembre et 14 décembre 1856, il est intervenu entre l'appelante et les légataires universels et héritiers de Jean-Pierre Pescatore, un acte ou pacte de famille, enregistré et déposé dans l'étude de Fould, notaire à Paris, aux termes duquel les parties ont transigé sur les contestations existantes entre elles;

« Que, devant la Cour, les intimés renouvellent les déclarations déjà exprimées dans cet acte; que, dès lors, l'appel n'a plus d'objet;

« Donne acte aux parties des transactions et déclarations susvisées;

« Dit, en conséquence, qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel;

« Compense les dépens que les parties emploieront en frais de liquidation et de partage.»

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Meynard de Franc, premier président.

Audience du 19 mai.

COMPÉTENCE. — PREMIER ET DERNIER RESSORT. — INTÉRÊTS. — ARRÉRAGES. — INSTANCE. — ORDRE PUBLIC. — RESTITUTION DE FRUITS. — DEMANDE PRINCIPALE.

Pour déterminer le taux du premier ou dernier ressort et fixer la compétence, on ne peut point faire entrer en ligne de compte les intérêts, arrérages ou restitutions de fruits échus depuis l'instance.

Ce sont les intérêts qui étaient échus avant la demande qui seuls doivent être joints à la demande principale pour déterminer le taux du dernier ressort.

Toutes les règles relatives à la juridiction et à la compétence étant d'ordre public, les parties ne sauraient être admises à y déroger au moyen de formules vagues et arbitraires.

Lorsqu'une partie demande la nullité ou la réduction d'une donation comme excédant la quotité disponible, et qu'à l'objet principal de la demande elle a ajouté les intérêts depuis tel temps que de droit, cette expression ne doit s'entendre que de la restitution des fruits de ce qui excède la quotité disponible à partir du jour de la demande. (Art. 928 du Code Nap.)

Suivant exploit du 26 avril 1855, le sieur François Dubernard, la dame Rosalie Dubernard, épouse du sieur François Fournol, et la dame Serre, veuve de Jean Dubernard, ont demandé contre la dame Éléonore Dubernard, épouse Veillant, la réduction d'une donation d'une somme de 2,000 francs qui avait été faite à cette dernière par le sieur Jean Dubernard, suivant son contrat de mariage du 1^{er} février 1836. En conséquence, ils ont réclamé le paiement de la somme capitale de 375 francs représentant la part revenant à chacun d'eux dans cette somme de 2,000 francs, avec intérêts de droit, et ont pratiqué entre les mains d'un débiteur de la dame Veillant une saisie-arrêt des sommes qu'il pouvait lui devoir.

Mais par jugement du 10 février 1857, le Tribunal de Clermont a déclaré les héritiers Dubernard mal fondés dans leur réclamation, et a ordonné la main-levée de la saisie-arrêt pratiquée à leur requête.

Sur l'appel de ce jugement, l'intimée a soulevé une fin de non recevoir tirée de ce que le jugement avait statué en dernier ressort.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant en droit qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1838 les Tribunaux civils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal;

« Qu'il est de principe que les intérêts échus avant la demande peuvent seuls être joints à la somme principale pour déterminer la compétence; qu'à l'égard des intérêts, arrérages ou restitutions de fruits échus depuis, ils ne doivent point y être compris; que toutes les règles relatives à la juridiction et à la compétence étant d'ordre public, les parties ne sauraient être admises à y déroger au moyen de formules vagues et arbitraires;

« Considérant, en fait, que la demande collective des appelants devant le Tribunal civil de Clermont avait pour objet d'obtenir contre l'intimée le paiement et restitution à chacun d'eux d'une somme de 375 fr., formant les 3/16^{es} de la libéralité de 2,000 fr., stipulée au contrat de mariage du 1^{er} février 1836, ce qui s'élevait pour eux tous, suivant l'exploit même introductif d'instance, au chiffre total de 1,125 fr.;

« Que leurs prétentions n'ont reçu aucune extension d'is conclusions ultérieurement prises, les proportions dans lesquelles la réduction de la donation dont s'agit était exclusivement poursuivie par eux n'ayant pas varié;

« Que si, à l'objet principal de leur demande, ils ont ajouté les intérêts depuis tel temps que de droit, cette expression, dont aucuns faits ou débats n'ont précisé le sens, ne pouvait être et ne doit s'entendre, d'après l'article 928 du Code Napoléon, qui régit la matière, que de la restitution des fruits de ce qui excédait la portion disponible à partir du jour de la demande, soit du 3 mai 1835, Jean Dubernard, donateur, étant décédé le 22 mai 1849;

« Considérant dès lors que le jugement du 10 février 1857 a statué en dernier ressort;

« Par ces motifs :

« La Cour joint la demande en défense d'évocation au fond, et, statuant sur le tout, déclare les héritiers Dubernard, parties de Godemel, non recevables dans leur appel dudit jugement, les en déboute; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les appelants à l'amende et aux dépens.»

(M. Cassagne, premier avocat-général. — Plaidants : M^{re} Godemel pour les appelants; M^{re} Salvy, pour les intimés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletins des 7 et 8 août.

AFFAIRE SAX. — CONTREFAÇON D'INSTRUMENTS DE COUVRE. — CHOSE JUGÉE. — PRESCRIPTION.

Nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux des 15 et 25 janvier, 23 février et 1er mars derniers, les débats qui ont eu lieu devant la chambre correctionnelle de la Cour impériale de Paris, au sujet de la plainte en contrefaçon portée par M. Sax contre M. Gautrot.

Par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 28 février 1857, M. Gautrot a été condamné; il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

A l'audience d'hier 7 août, M. le conseiller Legagneur, dans un examen qui n'a pas duré moins de deux heures, a présenté le rapport de cette volumineuse affaire.

M. Achille Morin, avocat de M. Gautrot, a ensuite développé les moyens à l'appui du pourvoi, et M. Paul Fabre, avocat de M. Sax, les a combattus et a demandé le rejet du pourvoi.

A l'audience d'aujourd'hui 8 août, M. l'avocat général Guyho, dans des conclusions remarquables écoutées avec l'attention religieuse qu'elles méritaient, a conclu au rejet du premier moyen relatif à la chose jugée, et à la cassation, par le second relatif à la prescription.

Nous donnons une courte analyse des deux questions jugées, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Guyho, après plusieurs heures de délibération en la chambre du conseil, nous réservant, dans un de nos prochains numéros, de donner le texte de l'arrêt.

I. L'influence du civil sur le criminel qui, en principe général, ne peut établir en faveur du prévenu l'autorité de la chose jugée, cesse d'exister lorsque des dispositions spéciales permettent cette exception, et notamment en matière de contrefaçon, lorsqu'il a été statué par action principale devant le juge civil sur la nullité ou la déchéance du brevet tirée soit de la publicité, soit de la divulgation de l'objet breveté, si cette même nullité ou déchéance ne se produit que postérieurement comme exception à la poursuite correctionnelle.

II. En matière de contrefaçon, comme en matière de délit en général, la prescription est acquise au prévenu, aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, quand plus de trois ans se sont écoulés depuis la perpétration du délit ou la fabrication des objets poursuivis comme contrefaits. Cette fabrication continue, qui se perpétue et se renouvelle par une série d'opérations, ne constitue cependant pas un délit successif, puisque chaque objet contrefait établissant un délit distinct et séparé peut aussi donner lieu à une poursuite distincte et séparée. Par suite, il y a nullité si le juge correctionnel, en se réservant de fixer ultérieurement par état les dommages-intérêts, indique dans sa décision, comme base de cette fixation ultérieure, l'expertise qui sera faite sur les registres du prévenu de contrefaçon, en remontant à une époque antérieure à trois années, et spécialement à tout ce qui aurait porté atteinte à un brevet délivré en 1845, depuis sa date jusqu'au jugement.

Comme nous l'avons dit plus haut, nous donnerons le texte de l'arrêt dans un de nos prochains numéros.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mandet, conseiller.

Audience du 7 août.

ASSASSINAT D'UNE FILLE PAR SA MÈRE.

L'immense retentissement qu'a eu cette affaire, aussi grave par sa nature même qu'horrible par ses détails, attire une foule inusitée sur le passage que doit suivre l'accusée.

A neuf heures, elle est introduite dans la salle d'assises, et lorsque le tirage du jury est terminé, un lot compacte et pressé se précipite dans l'enceinte réservée au public.

L'accusée est âgée de cinquante-un ans. Elle se nomme Marguerite Chazaly, femme Gendré.

Petite de taille, l'accusée n'a rien de remarquable dans sa figure; elle est vêtue de noir, et, relativement à la position misérable dans laquelle elle vivait, elle est mise avec assez de propreté. Une fois placée, elle tient quelques instants son mouchoir sur ses yeux, comme pour essuyer des larmes; mais peu après elle le replace dans sa poche, et son attitude dénote une indifférence que troublent seuls quelques mouvements de curiosité.

A neuf heures et quart, la Cour entre en séance. M. Assézat de Bouteyre, substitut de M. le procureur-général, occupe le fauteuil du ministère public.

M. Félix Grellet, avocat, est chargé de la défense de l'accusée. Après le tirage du jury et les formalités d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

« La Fournay est un domaine isolé au milieu des montagnes du Lagnat. La maison d'habitation se compose d'une seule pièce au rez-de-chaussée, servant à la fois de cuisine, de chambre et d'étable. Cette pièce, à laquelle est attenante une cave, ou pénètre par une petite porte, est humide et obscure, même en plein jour; là, vivait dans une profonde misère, confondue avec le bétail chétif qu'elle possédait, une famille comprenant quatre personnes : Hugues Gendré, Marguerite Chazaly, sa femme, et deux de leurs filles, Miette et Marie, âgées, la première, de dix-neuf ans; la seconde, de douze ans. Miette était idiote, incapable d'aucun travail; ses parents l'envoyaient mendier dans les vilages voisins; elle avait toujours été pour sa mère, qui la considérait, à cause de son infirmité, comme une bouche inutile, un objet d'aversion. Cette aversion était devenue plus vive depuis que Hugues Gendré, à qui les meurs notoirement déréglées de sa femme avaient inspiré de l'ombrage, avait chargé Miette, qu'il affectionnait spécialement, de suivre sa mère, pour épier sa conduite et lui en rendre compte, pendant les fréquentes absences qu'il faisait pour exercer son industrie de remouleur ambulancier. Cette surveillance gênante semblait, depuis quelque temps, être devenue intolérable pour Marguerite Chazaly; aussi celle-ci accablait-elle de mauvais traitements sa fille, qu'elle privait même souvent de nourriture.

« Le 9 mars 1857, vers le lever du soleil, et après que Marguerite Chazaly et ses deux filles eurent mangé la soupe, l'accusée envoya sa fille Marie, quoique la terre fût couverte d'une neige épaisse, chercher des poireaux dans leur jardin, dit du Temple, situé à 300 mètres de la Fournay. Elle resta seule dans la maison, avec sa fille Miette, qui, depuis ce moment, n'a été vue vivante par personne. « La jeune Marie fut de retour au bout d'une demi-heure environ; Marguerite Chazaly, débout sur le seuil de la porte, tenant à la main un morceau de pain et de fromage, empêcha sa fille d'entrer dans la maison, et lui donna la nourriture de la journée, lui ordonna d'aller à l'école à Auzat; elle lui dit qu'elle-même, quoique les routes fussent alors presque impraticables, allait à Ardes pour acheter de la farine; et, en effet, après que sa fille se fut éloignée, elle partit et ne tarda pas à rejoindre des femmes d'Artois, qui se rendaient aussi à Ardes et qu'elle avait vues passer à 300 mètres de son habitation. Elle fit avec elles une assez grande partie du chemin. Pendant la journée, un témoin la rencontra à Ardes; elle était accroupie au devant d'une maison; elle paraissait morne et consternée. La jeune Marie revint d'Auzat au hameau de la Fournay entre trois et quatre heures du soir; après avoir donné à manger à ses chèvres, elle aperçut près du foyer, en préparant la soupe, les sabots de sa sœur; elle pensa que celle-ci s'était, par plaisanterie, cachée dans quelque coin de la maison. Comme elle voulait mettre des pommes de terre dans le bouillon, elle alluma la lampe et ouvrit la porte de la cave fermée seulement par une ficelle enroulée autour d'une cheville fixée dans le mur. « Un spectacle horrible s'offrit à ses regards: le cadavre ensanglanté de sa sœur gisait renversé sur le sol dans une mare de sang. « Saisie d'effroi, elle ferma la cave et la maison, et s'enfuit à Tréménge, hameau peu éloigné, où elle passa la nuit.

« Le lendemain, 10 mars, au matin, Marguerite Chazaly quitta Ardes, où elle avait couché contre son habitude, et prit le chemin de sa demeure. Sur la route, près de Charreix, elle rencontra le nommé Fontaie, auquel elle annonça la mort de son père, qui avait eu lieu le matin même. Comme celui-ci s'en affligeait: « Chacun a bien ses peines, s'écria l'accusée; j'ai quitté d-puis hier ma maison, et je ne suis pas tranquille; il pourrait bien m'être arrivé pis chez moi. » Elle arriva à la Fournay vers une heure; ayant trouvé la porte fermée, elle se rendit au Lagnat; elle demanda avec affection à diverses personnes des nouvelles de ses deux filles, elle les envoya même chercher à l'école à Auzat, et lorsqu'elle apprit qu'elles n'y étaient point venues: « Vous verrez, s'écria-t-elle en se levant vivement et d'un air éfaré, vous verrez qu'il sera arrivé un malheur chez moi. Mes chiens aboyaient, mes chèvres et mes poules criaient; je suis sûre qu'il y sera arrivé un malheur. » Elle se dirigea alors vers la Fournay; elle y arriva en même temps que sa fille, qui, de son côté, venait de Tréménge, accompagnée d'un bouvier. Marie lui annonça que sa sœur était morte dans la cave de la maison. A cette nouvelle, l'accusée tressaillit, ses traits se contractèrent; sans songer à voir sa fille, à s'assurer de la réalité de sa mort, à demander des détails, à donner ses secours s'ils étaient nécessaires, elle jeta à terre son chapeau et le paquet qu'elle portait, et, rebroussant chemin, elle accourut au Lagnat. Dans quel but?... Pour réclamer le ministère de l'ensevelissement, et, accompagnée de cette femme et de trois des parents de celle-ci, elle revint à la Fournay; là on la pressa de venir voir sa fille dans la cave, elle refusa; elle ne voulait même point qu'on allumât une lumière pour aller reconnaître le cadavre de sa fille. Un témoin lui apprit que la mort de sa fille cadette n'était point naturelle, qu'elle avait été assassinée: cette nouvelle, au lieu de l'étonner, la trouva indifférente et tranquille; elle s'occupait de préparer la soupe et de panser ses chèvres. Par intervalles, éclataient les simulacres d'une douleur qui n'abusait aucun des assistants; elle affectait de se montrer rassurée; toutefois, au moment où la femme Chapelle lui annonça l'arrivée de la justice, il lui échappa le propos suivant, qui trahit ses préoccupations intimes :

« Je ne crains rien, dit-elle; les femmes d'Artois ont vu ma petite sortir de la maison pour les appeler, lorsqu'elle se suis allée les joindre pour aller à Ardes. Cependant, ajouta-t-elle peu après, il n'est pas nécessaire d'en parler, parce que si les femmes d'Artois n'avaient pas vu ma fille, ça ferait un mauvais effet. » Prévenue de l'événement dont la Fournay avait été le théâtre, la justice s'y transporta sans retard et fit les constatations suivantes :

« Dans la cave gisait le cadavre de l'infortunée Miette Gendré, nu-tête, vêtue d'une robe, d'un tablier, les pieds chaussés de bas. La jeune fille était étendue le dos contre terre, les jambes à demi fléchies sur le ventre. Ses vêtements relevés laissaient à nu la partie inférieure du corps. Au cou existait une plaie béante, transversale, résultat d'une incision faite par un instrument tranchant ébréché, qui avait pénétré jusqu'à la colonne vertébrale. La tête, reposant dans une mare de sang, présentait au front une large ouverture, opérée par un instrument contondant; des lambeaux de chair environnaient cette plaie. Un œil, une partie de la mâchoire avaient été dénichés, dévorés ou emportés par les rats; une hache ensanglantée était appuyée contre le mur, sur les parois inférieures duquel on apercevait de nombreuses éclaboussures de sang. « Le médecin chargé de l'autopsie, dans l'esprit duquel la position particulière du cadavre avait fait naître d'abord l'idée d'un viol qui aurait précédé la mort, se livra à l'examen de la jeune fille, mais il reconnut qu'elle était pure.

« L'examen des blessures du cou et de la tête donna à penser qu'elles avaient été faites à l'endroit même où gisait le cadavre et après que la victime avait été terrassée; la malheureuse jeune fille avait sans doute d'abord été étourdie et renversée d'un premier coup de hache, l'incision du cou opérée ensuite, et la mort n'étant pas assez rapide au gré de l'assassin, un dernier et violent coup de hache était venu l'achever. « Dans la cuisine, on apercevait, renversée à terre, une caisse qui contenait, avant le crime, quelques hardes et chiffons, et une paire de vieux rasoirs. Cette caisse était fermée par un fort cadenas. Le fond avait été brisé et divisé en deux planchettes, sur lesquelles apparaissaient des taches de sang; tout autour, sur le sol, les hardes, qu'on avait sorties, étaient en désordre. Des deux rasoirs, un seul fut retrouvé; l'autre, sans doute, avait servi à opérer l'incision qui offrait le cou de la victime. Les traces de sang, qui se trouvaient sur le flanc fracturé de la caisse, portaient à croire qu'elle n'avait été brisée d'un coup de la tête de la hache qu'après la consommation du meurtre, et que le meurtrier était revenu ensuite dans la cave placer cet instrument près de la muraille. La fracture de cette caisse, l'éparpillement des effets qu'elle contenait, semblaient indiquer, de la part de l'auteur du crime, l'intention de faire supposer un vol, qui aurait suivi l'assassinat de Miette Gendré; mais la misère des habitants de la Fournay était trop notoire pour que personne ait pu avoir la pensée de s'autourner dans cette maison désolée pour perpétrer un vol. Nul étranger n'avait été vu, du reste, le 9 mars, à la Fournay, ni dans le voisinage.

« La hache qui avait servi à commettre le meurtre était toujours placée au-dessus des lits qui se trouvaient dans la cuisine, sur le rebord, mais de manière à ne pouvoir être vue. Les habitants de la maison, seuls, connaissaient le lieu de cachette.

« Désignée sans hésitation par la clameur publique, Marguerite Chazaly fut arrêtée au moment où elle allait prendre la voiture publique d'Ardes à Issoire. « Les soupçons qui planaient sur elle se fortifièrent bientôt et se changèrent en charges accablantes. Dans une corbeille, on découvrit ensanglanté un mouchoir en laine, à fond blanc et à bordures fleuries, qui appartenait à l'accusée. Les gouttes de sang dont il est taché se trouvent, lorsqu'il est plié en triangle et placé sur la personne, sur les épaules, le bras droit et la poitrine; elles semblent avoir jailli, comme il en avait jailli sur la muraille de la cave.

« La fille Marie révéla que sa mère, craignant d'être l'objet des recherches de la justice, lui fit les recommandations les plus pressantes pour faire croire qu'un étranger avait pu seul assassiner sa fille: « Tu diras que je suis partie la première pour Ardes, lui répétait-elle, et que tu es ensuite allée à l'école, laissant ta sœur vivante à la maison. Si je suis arrêtée, ce sera seulement une affaire de quinze jours; ils n'auront pas de témoin. Ainsi racontée la chose comme je viens de te le dire, ou bien, en revenant, je te ferai comme j'ai fait à l'autre. »

« Ces révélations lèvent tout doute, toute incertitude, et la qualité de celle qui les a faites en garantit la sincérité. « La femme Gendré repousse, par des dénégations, la plupart des charges constatées par l'information; elle cherche à faire croire qu'un étranger, profitant de son absence et de celle de sa plus jeune fille, se serait introduit dans la maison, pour assassiner sa fille aînée. Mais quel intérêt un étranger aurait-il eu à commettre un tel crime? Le vol?... La misère la plus profonde régnait dans la maison. Attenter à l'honneur de sa fille? Nulle trace de viol n'existait sur le cadavre.

« En conséquence, Marguerite Chazaly, femme Gendré, dite Galantine, est accusée d'avoir, le 9 mars 1853, dans la commune d'Auzat-le-Lagnat, donné volontairement la mort à Miette Gendré, sa fille, avec la circonstance que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation, ce qui constitue le crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal. »

On fait l'appel des vingt-sept témoins assignés. Une sensation pénible parcourt l'auditoire, lorsqu'on entend parmi eux le nom d'une fille de l'accusée, enfant de treize ans, dont la déposition doit être le principal appui de l'accusation. C'est elle qui, la première, a découvert le cadavre de sa sœur; c'est elle seule à qui sa mère, qui nie aujourd'hui sa culpabilité, a avoué son crime. Pauvre enfant!

Sur l'ordre de M. le président, un huissier étale aux pieds de la Cour les pièces à conviction. Nous remarquons le coffre qui a été trouvé fracturé au milieu de la maison, la hache ensanglantée qui était déposée à côté de la victime, un mouchoir en laine fond blanc appartenant à l'accusée, et dont les parties correspondantes aux bras et aux épaules sont maculées de gouttelettes de sang.

M. le président fait approcher l'accusée pour procéder à son interrogatoire. Le départ du courrier nous force à en renvoyer le compte-rendu à notre prochain numéro.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.). Présidence de M. Rolland de Villargues. Audience du 7 août. L'UNION, AGENCE UNIVERSELLE, ANNONCES GÉNÉRALES DE FRANCE. — ESCROQUERIES. Voici une affaire de la nature de celles que les Tribunaux correctionnels jugent si fréquemment depuis quelques années; il s'agit de l'Union, agence universelle, directeur-gérant le sieur Dumont, homme de lettres.

Le besoin d'un nouveau journal se faisant de plus en plus sentir, ce monsieur en a fondé un, rival des Petites-Affiches, feuille, comme on le voit, qui devait être purement littéraire; son raisonnement, qu'il reproduit à l'audience, était simple et à la portée du moindre actionnaire: les Petites-Affiches valent aujourd'hui trois millions; donc, une entreprise rivale doit être encore une très bonne chose; voilà le raisonnement. Faisant servir à ses projets ces mêmes Petites-Affiches, dont la prospérité lui faisait envie et qu'il espérait écraser, il y fit insérer des demandes d'emplois, s'adresser à M. Grégoire, poste restante. Aussitôt les employés sans ouvrage d'accourir; là était la combinaison, ainsi que vont nous l'apprendre tous ces infortunés.

Le premier est le garçon de recettes qui n'a jamais reçu... que des mauvaises raisons. Ayant vu annoncer, dit-il, qu'on demandait un garçon de recettes, je m'informe où c'est, et on m'envoie rue Montmartre, 161. Comme on m'avait dit qu'il fallait un cautionnement de 1,000 francs, j'avais emporté de l'argent avec moi; je monte au second étage, je vois un grand appartement, très beau.

D. Un appartement de 4,000 francs? — R. Je crois qu'oui, 3 ou 4,000. D. Était-ce bien meublé? — R. Oh! pas mal, comme ça: y avait des bureaux, avec six employés, et puis le cabinet de M. Dumont qui était très bien; des fauteuils, des cartons avec tous les départements dessus, ce qui m'a inspiré confiance. D. Ah! les départements vous ont inspiré confiance? — R. Oui, je me suis dit: Je crois que c'est une belle affaire. D. Savez-vous ce que c'était que cette affaire? — R. Non, mais ça m'avait l'air bon; et monsieur me reçut parfaitement bien. D. Cela se conçoit, vous lui portiez de l'argent. — R. C'est un fait; pour lors, nous causons, et il me dit: « Vous verserez 1,000 fr. et vous aurez 1,500 fr. d'appointements. » C'est bien; je lui dis que je reviendrais le lendemain avec mon frère. En effet, je vas trouver mon frère et je lui dis: « Je crois que j'ai trouvé une très belle place; viens un peu voir avec moi ce que c'est. Nous y allons, monsieur nous reçoit parfaitement bien; mon frère regarde partout, il voit que ça avait l'air conséquent: six employés, des fauteuils, des cartons avec tous les départements, finalement qu'il a confiance aussi et que je verse mon argent; alors M. Dumont le prend, s'assit comme ça dans son fauteuil (le témoin s'assied sur le banc et prend une pose digné) et il me dit: « Vous voyez bien cet argent-là? Eh bien! ça n'est pas, comme font tant d'autres, pour entretenir des maîtresses; c'est pour le faire fructifier; je veux que mes employés profitent de gros bénéfices de mon entreprise; je veux qu'ils vieillissent avec moi, mes employés. » Nous n'avons pas vieilli longtemps ensemble.

D. Quelle place vous a-t-il donnée? — R. Garçon de recettes; mais je ne faisais pas de recettes. (Rires.) D. Que faisiez-vous donc, alors? — R. Il m'envoyait à la Banque changer, des fois, un billet de 1,000 fr. pour deux billets de 500 fr.; d'autres fois un billet de 500 fr. pour cinq billets de 100 fr. D. Et puis ensuite il vous renvoyait changer les billets de 100 fr. contre des billets de 300 fr. (Rires.) — R. Je ne me rappelle pas de ça. D. Tout cela, c'était pour inspirer confiance, pour montrer aux employés qu'il avait de l'argent. — R. C'est bien possible. D. Combien avez-vous versé? — R. 300 fr. d'abord, puis tard 500 fr., et le reste des 1,000 fr. en retenues de 50 fr. qu'il m'a faites sur mes appointements. D. Ainsi toute votre occupation consistait à aller changer des billets de banque? — R. Ah! non, je nettoisais les bureaux, je faisais le lit de monsieur.

D. Vous lui serviez de valet de chambre? — R. Oui; et puis son chocolat que je lui faisais, et puis j'allais lui chercher des portions au restaurant, auquel même il était très difficile, que j'en ai même gardé deux pour moi, que j'ai mangées, et puis encore autre chose qu'il ne faisait pas. D. Quoi? — R. Il fallait que j'y mette sa serviette, que j'y verse du vin, qu'il n'était jamais content; et y en a trop et y en pas assez; il était très difficile à servir. D. Enfin il vous a renvoyé, et vous avez reçu combien d'appointements? — R. J'ai reçu 75 fr. Quand je l'ai menacé du commissaire de police, il m'a dit: « Si quelqu'un porte atteinte à mon honneur, je lui brule la cervelle. » D. Que faisiez-vous donc les six employés? — R. Ils plaient les journaux pour envoyer aux abonnés. D. Combien avait-on d'abonnés? — R. Quarante, je crois. D. Et ils étaient six pour cela? N'a-t-on pas saisi le mobilier? — R. Oui, deux fois. D. Mais quand les créanciers ont voulu s'en emparer com-

me de leur gage, un employé, sous le nom de quel Dumont avait mis le mobilier, est venu le revendiquer. Le témoin suivant est un jeune homme de vingt-deux ans. Ayant lu l'annonce des Petites-Affiches, il répondit à M. Grégoire, poste restante, qu'il était prêt à fournir le cautionnement exigé, et que, cette fois, était de 2,000 fr. Le lendemain, il recevait une lettre de M. Dumont qui le priait de passer à son cabinet pour une affaire très importante. Il s'y rendit, vers 2,000 fr. qu'il a perdus, ainsi que 180 fr. d'appointements.

M. le président: Mais savez-vous, au fait, la nature de l'entreprise de Dumont? Le témoin: Pas trop, aucun des employés n'y comprenait grand chose.

Un autre employé, alléché comme le précédent témoin par l'annonce des Petites-Affiches, a répondu à M. Grégoire, et aussitôt est arrivée la lettre qui l'appelait au cabinet de M. Dumont, pour affaire importante; le témoin venait de partir à Rouen; Dumont, ne le voyant pas venir, va lui-même le chercher; apprenant son absence, il lui écrit à Rouen; l'employé accourt, verse son argent, et, au bout de quelque temps, perd l'argent, la place et une partie de ses appointements.

M. le président: Quelles étaient vos occupations? Le témoin: Je relevais des adresses dans l'Almanach de Commerce, j'allais à la banque changer des billets de 1,000 fr. contre des billets de 500 fr.

D. Ah! vous aussi? A combien tirait-on le journal? — R. A 3,000; mais presque tout était envoyé gratis.

D. Le cabinet de Dumont était bien garni, il y avait des fauteuils? — R. Oui.

D. Des cartons avec les noms des départements dessus? — R. Oui. D. Et rien dedans, (Rires.) Vous a-t-il parlé de ses bénéfices? — R. Oui, il disait qu'il lui arrivait beaucoup d'affaires; en effet, j'ai vu pas mal d'annonces, mais je n'en ai jamais vu payer une seule.

D. Vous êtes un de ceux qui ont fait saisir le mobilier? — R. Oui; mais, aussitôt, M. Jalabert, un employé de M. Dumont, nous a fait assigner; il revendiquait le mobilier comme lui appartenant, et nous demandait 1,000 fr. de dommages-intérêts; le Tribunal l'a débouté. D. Vous n'en avez pas moins perdu votre gage, l'imprimeur ayant fait saisir à temps? — R. Oui.

Le caissier est entendu; il est entré chez Dumont comme les précédents témoins. M. le président: Combien avez-vous en caisse? Le témoin: Je n'ai jamais eu un fonds de roulement excédant 25 à 30 fr. (Rires bruyants dans l'auditoire.)

D. Et les recettes des annonces? — R. Elles étaient gratuites; les seules recettes qu'on ait faites sont les cautionnements, mais c'est M. Dumont qui les encaissait. D. Combien a-t-il pu recevoir? — R. 6 à 7,000 fr.

Le caissier, tout comme les autres employés, allait changer des billets à la Banque; il fait connaître cette circonstance que Dumont apposait une estampille sur ces billets. Les autres témoins entendus sont, comme les précédents, de pauvres employés, qui, possesseurs de quelques économies à l'aide desquelles ils eussent pu attendre un emploi sérieux, sont allés l'engouffrer dans l'entreprise rivale des Petites-Affiches; le moyen de rivalité était en effet l'ancienneté du journal de la rue de Grenelle-Saint-Honoré, puisqu'on insérait gratis les annonces. Seulement quelle était la combinaison quant aux bénéfices réalisés? C'est ce qu'on ignore; peut-être devait-on se rattraper sur la quantité.

Appelé à s'expliquer, le prévenu se lève d'un air solennel et s'apprête à ouvrir un volumineux cahier. M. le président: Dumont, quel était donc le caractère de votre entreprise? Le prévenu: Le caractère le plus sérieux, M. le président; je suppose que vous cherchez la lumière, et permettez-moi...

D. Nous aimerions mieux que vous répondiez à nos questions de lire ce mémoire. — R. M. Picard, désigné par M. le bâtonnier pour présenter ma défense, n'était pas lui aujourd'hui; il a chargé M. Pignou de le suppléer, mais je n'ai pu conférer avec moi, nouveau défenseur; j'ai eu l'honneur, M. le président, de vous écrire, pour vous faire part de ces circonstances et vous prier de m'accorder une remise temporaire; je voulais faire entendre des témoins à décharge... (Interrompant M. le président): Ah! permettez, je suppose que vous voulez vous éclairer.

D. Voyons, répondez d'abord à mes questions, vous plaidez ensuite: que voulez-vous fonder? — R. Un journal, monsieur le président, au journal très sérieux. D. Combien avez-vous d'abonnés? — R. Permettez, monsieur le président, vous anticipez. D. Ah! permettez aussi: le président a le droit de diriger les débats. Combien avez-vous d'abonnés payants à la fin de 1856? — R. Peu, une soixantaine; j'en ai rayé moi-même d'office.

D. Et vous aviez besoin pour cela d'un loyer de 4,000 fr. de six employés? — R. Ce loyer, qui était de 3,000 et non de 4,000 fr., n'était pas pour le journal, mais bien pour l'Union, agence universelle. D. Quelle était cette affaire? — R. Une entreprise, que j'ai voulu fonder et qu'un homme plus heureux que moi réussit aujourd'hui; l'Agence universelle avait pour but le placement de marchandises au moyen de courts-traits embrigués...

D. Qu'avez-vous fait pour votre entreprise? — R. Vous ne me laissez pas le temps de préparer tout ce qu'il me faut pour répondre. D. Vous vous laissez verser des cautionnements par de pauvres employés sans place, qui, dans l'espoir de la position que vous leur promettiez, vous versaient les économies qui leur eussent aidés à attendre un emploi; puis, quand vous aviez leur argent, vous les renvoyiez sous un prétexte, et vous les remplaçiez par de nouvelles dupes, et toujours comme cela? — R. C'est eux qui m'ont quitté.

D. Et en est, en effet, qu'ils vous ont quitté, parce que vous ne leur payiez pas leurs appointements? — R. Je ne les payais pas, quand ils n'avaient pas versé leur cautionnement d'office. D. Ils n'ont, que trop versé. — R. A votre point de vue, monsieur le président, c'est possible; au mien, c'est différent; ils n'avaient pas rempli leurs engagements, etc... D. Oh! quittez cet air solennel qui ne vous convient pas; votre position est très grave. — R. Je le sais, monsieur le président; aussi, c'est parce que mon honneur est en jeu que je veux le défendre.

D. Eh bien, défendez-le d'une façon convenable. Pourquoi avez-vous passé votre mobilier et fait mettre votre loyer au nom de deux de vos employés? — R. Comme ces deux employés avaient été les premiers bailleurs du fonds de mon entreprise, que j'avais commencée mes opérations avec leur argent, j'ai cru de mon devoir de chercher les moyens de sauvegarder leurs intérêts.

D. Pourquoi, en renvoyant vos employés, ne leur remboursiez-vous pas ce qu'ils avaient versé? — R. Pardon, monsieur le président, vous posez les questions de façon à ne pas vous éclairer. M. le président: Allons, vous ne voulez pas être convaincu, je vous retire la parole; votre avocat présentera votre défense.

Le Tribunal suspend l'audience; aussitôt le prévenu se met à gesticuler, à se frapper la poitrine: « Mon honneur s'écrie-t-il, mon honneur m'est plus cher que ma vie, et il continue à parler tout haut à son avocat, avec la plus grande agitation. Le Tribunal, après avoir entendu M. Pignou pour le prévenu, et M. Laplagne-Barris, avocat impérial, dans ses réquisitions; a condamné le prévenu à deux ans de prison et 100 francs d'amende.

On lit aujourd'hui dans le Constitutionnel: Nous apprenons que l'ambassadeur de France, le ministre de Prusse, le ministre de Sardaigne, à Constantinople, ont rompu les relations diplomatiques avec la Porte. Si nous sommes bien informés, ces agents de Constantinople ont demandé au gouvernement ottoman de constituer un conseil de régence pour les élections faites en Moldavie, en violation flagrante et incontestable de la loi ou du

firmen électoral, élaboré à Constantinople entre la Porte et les représentants des autres puissances signataires du traité de Paris.

La Patrie publie ce soir l'article suivant :

Si nous en croyons des renseignements qui nous paraissent mériter toute confiance, l'ambassadeur de France et les ministres de Prusse, de Russie et de Sardaigne à Constantinople avaient reçu, de leurs gouvernements respectifs, l'ordre de demander au gouvernement turc l'annulation des élections de Moldavie comme ayant été faites contrairement aux conventions formellement arrêtées à Constantinople entre les parties intéressées.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AOUT.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 17 juillet 1857, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Julie-Berthe, épouse de Paul-Edmond Béjot, par Charlemagne-Jules Béjot.

Dans le concours ouvert par l'Académie des inscriptions et belles-lettres sur les antiquités de la France, M. Doublet de Boisthual, avocat (de Chartres), vient d'obtenir la 3^e mention très honorable pour ses Recherches historiques sur l'ancien monastère de Saint-Martin-au-Pal (Eure-et-Loir).

On sait que, grâce à de généreuses initiatives, les foyers de théâtre ont changé de physionomie, et qu'au lieu de rester de vastes promenoirs, ils sont devenus de véritables petits musées. M. Marc Fournier, homme de lettres et auteur dramatique lui-même, a suivi l'impulsion donnée, et a autorisé la société Boistier et C^o à embellir le foyer du théâtre de la Porte-Saint-Martin et les salons y attenants, dépendant des appartements de la direction, d'une charmante collection de dessins, peintures, statuettes et bronzes d'art.

Perquisition faite chez cet individu, on y découvrit, en effet, un pot renfermant une substance qui a été reconnue depuis être de l'extrait de belladone, et le docteur Lassaigne a constaté qu'une parcelle de cette substance, introduite dans l'œil d'un animal, avait déterminé sur cet organe une amaurose qui avait persisté plus de douze heures.

Quant au petit pot saisi chez la femme Hutinet, il a été constaté par le même expert qu'il ne renfermait plus qu'un léger résidu sableux devant être regardé comme un dépôt inerte qui s'était séparé de sa substance, dont l'emploi avait été fait par cette femme.

D'une autre part, il avait été vérifié, dès le principe, que Forin avait été exempté en mars 1856 pour amaurose, et que Tellier avait été exempté pour même cause, le 2 juin dernier.

Enfin, ces deux jeunes gens ayant été soumis, dans le cours de l'instruction, à une visite très attentive du docteur Tardieu, il a été reconnu que ni l'un ni l'autre n'était atteint soit d'une amaurose, soit de toute autre infirmité, de nature à motiver une exemption.

Forin et Tellier ont soutenu n'avoir jamais fait usage de substances quelconques de nature à provoquer une amaurose factice; de son côté, la femme Hutinet niait leur avoir vendu la substance en question.

A l'audience, les prévenus ont tout avoué. Le Tribunal a condamné la femme Hutinet et le sieur Vernois, chacun à six mois de prison; les sieurs Forin et Tellier, chacun à deux mois.

Pichon est absent tout le jour pour son commerce, et sa femme, qu'un état souffreteux retient à la maison, a comblé le vide qu'il lui fait par son absence avec un serin. Le soir, quand Pichon rentre, ils sont deux à faire société à la malade; alors la pauvre femme oublie ses souffrances, mais, jusque-là, que la journée lui paraît longue, malgré le gazouillement du gentil canari!

Ce charmé de sa solitude, on le lui a enlevé; l'anteur du vol est le jeune Casquet, apprenti perruquier chez M. son père, mauvais petit drôle qui frise plus souvent le Code pénal que les pratiques, et qui rase les pavés de la rue bien plus que les mentons.

Pichon était sorti comme à son ordinaire, et sa femme ne pouvant pas quitter le lit, il l'avait enfermée à clé; restée seule, la malade causait avec son oiseau, quand, tout à coup, elle voit entrer quelqu'un par la fenêtre; c'était notre apprenti perruquier. « Que veux-tu? lui crie-t-elle avec épouvante, pourquoi entres-tu chez moi par la fenêtre? — Parce que la porte est fermée, répond le polisson; ce que je veux, je vas vous le dire: votre serin est sale, je veux le laver. »

Le laver était une petite débauche d'esprit, un calembour, que Casquet mettait en circulation; on sait que laver signifie, en argot, vendre; en effet, il s'empara de l'oiseau et alla le vendre.

de M. Léon Radovitz, a fait assigner celui-ci en référé, ainsi que les créanciers opposants.

A l'audience, M^{re} Lacroix a exposé ces faits qui réveillent le souvenir de la glorieuse expédition de Crimée. Il a insisté sur la nécessité d'opérer le dépôt à la caisse des consignations des sommes ordonnées, dans l'intérêt de tous, et notamment de M. Léon Radovitz, qui a eu le malheur d'être incarcéré pour dettes, et qui est encore aujourd'hui prisonnier à la maison de Clichy.

M^{re} Bujon, avoué, s'est présenté pour divers négociants, créanciers opposants, et a déclaré ne pas faire obstacle au versement des sommes à la caisse des consignations. Cette mesure, qui terminera tous ces débats, et permettra de liquider des situations intéressantes a été, en effet, ordonnée par M. le président Benoit-Champy.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle: le sieur Lhopital, marchand de volailles, à Versailles, rue du Plessis, 79, pour mise en vente, sur le marché des Thermes, d'un canard corrompu, à 50 fr. d'amende, et le sieur Levitre, laitier au Fresne (arrondissement de Sceaux), pour mise en vente, à Paris, de lait falsifié, à 50 fr. d'amende.

Les sieurs Tellier et Forin ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus de s'être rendus temporairement impropres au service militaire, dans le but de se soustraire aux obligations qui leur étaient imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

La femme Hutinet et le sieur Vernois sont prévenus de complicité de ces délits et de délits semblables commis par divers jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, et demeurés jusqu'aujourd'hui inconnus.

Voici les faits relevés par la prévention. La femme Hutinet ayant été signalée comme se livrant habituellement au trafic de drogues propres à occasionner des infirmités temporaires, de nature à procurer l'exemption militaire aux jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, une perquisition fut faite à son domicile le 10 juin dernier, mais elle ne produisit aucun résultat, et la femme Hutinet protesta énergiquement contre l'accusation dont elle était l'objet.

Lors d'une seconde perquisition opérée chez elle le lendemain, elle se décida à faire des aveux, prétendant seulement qu'elle n'avait procuré ce moyen frauduleux d'exemption qu'à deux jeunes gens, les sieurs Forin et Tellier, et elle remit spontanément au commissaire de police un petit pot contenant un résidu d'une substance dont elle n'a pu dire le nom, et dont une parcelle introduite dans l'angle interne de l'œil suffisait, disait-elle, pour occasionner une amaurose factice.

Elle déclara tenir cette substance du sieur Vernois, qui lui en aurait vendu une faible quantité, il y a environ deux ans, au prix de 200 fr., en lui donnant les instructions nécessaires pour son emploi aux fins en question.

Perquisition faite chez cet individu, on y découvrit, en effet, un pot renfermant une substance qui a été reconnue depuis être de l'extrait de belladone, et le docteur Lassaigne a constaté qu'une parcelle de cette substance, introduite dans l'œil d'un animal, avait déterminé sur cet organe une amaurose qui avait persisté plus de douze heures.

Quant au petit pot saisi chez la femme Hutinet, il a été constaté par le même expert qu'il ne renfermait plus qu'un léger résidu sableux devant être regardé comme un dépôt inerte qui s'était séparé de sa substance, dont l'emploi avait été fait par cette femme.

D'une autre part, il avait été vérifié, dès le principe, que Forin avait été exempté en mars 1856 pour amaurose, et que Tellier avait été exempté pour même cause, le 2 juin dernier.

Enfin, ces deux jeunes gens ayant été soumis, dans le cours de l'instruction, à une visite très attentive du docteur Tardieu, il a été reconnu que ni l'un ni l'autre n'était atteint soit d'une amaurose, soit de toute autre infirmité, de nature à motiver une exemption.

Forin et Tellier ont soutenu n'avoir jamais fait usage de substances quelconques de nature à provoquer une amaurose factice; de son côté, la femme Hutinet niait leur avoir vendu la substance en question.

A l'audience, les prévenus ont tout avoué. Le Tribunal a condamné la femme Hutinet et le sieur Vernois, chacun à six mois de prison; les sieurs Forin et Tellier, chacun à deux mois.

Pichon est absent tout le jour pour son commerce, et sa femme, qu'un état souffreteux retient à la maison, a comblé le vide qu'il lui fait par son absence avec un serin. Le soir, quand Pichon rentre, ils sont deux à faire société à la malade; alors la pauvre femme oublie ses souffrances, mais, jusque-là, que la journée lui paraît longue, malgré le gazouillement du gentil canari!

Ce charmé de sa solitude, on le lui a enlevé; l'anteur du vol est le jeune Casquet, apprenti perruquier chez M. son père, mauvais petit drôle qui frise plus souvent le Code pénal que les pratiques, et qui rase les pavés de la rue bien plus que les mentons.

Pichon était sorti comme à son ordinaire, et sa femme ne pouvant pas quitter le lit, il l'avait enfermée à clé; restée seule, la malade causait avec son oiseau, quand, tout à coup, elle voit entrer quelqu'un par la fenêtre; c'était notre apprenti perruquier. « Que veux-tu? lui crie-t-elle avec épouvante, pourquoi entres-tu chez moi par la fenêtre? — Parce que la porte est fermée, répond le polisson; ce que je veux, je vas vous le dire: votre serin est sale, je veux le laver. »

Le laver était une petite débauche d'esprit, un calembour, que Casquet mettait en circulation; on sait que laver signifie, en argot, vendre; en effet, il s'empara de l'oiseau et alla le vendre.

A raison de ce fait, il comparait devant la police correctionnelle.

Pichon répète ce que sa femme lui a raconté le soir, quand il est rentré, à savoir le vol du canari et les circonstances que nous venons de rapporter.

Casquet nie le fait; mais on l'a vu monter sur l'é-

chelle apposée par lui au bas de la fenêtre de Pichon; interrogé sur cette circonstance, il prétend qu'il prenait le frais; c'est le serin qu'il veut dire, sans doute.

Son père le réclame: « J'ai eu vingt enfants, dit-il, et celui-là a été toujours été connu pour un ustuberlu; il avait surtout la manie des oiseaux; des que, sur un arbre, il en voyait un (un oiseau), crac, il grimpeait dedans (dans l'arbre) pour l'attraper (l'oiseau). »

Cette défense, plus paternelle que convaincante, n'a pu sauver Casquet fils, qui a déjà été condamné pour vol et coups.

Le Tribunal l'a condamné, cette fois, à quatre mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

Somme (Amiens). — Dix heures du soir. — Le tocsin annonce qu'un incendie vient de se déclarer dans la ville; le bruit court que le feu a éclaté dans l'église Saint-Jacques et qu'il menace de prendre des proportions alarmantes. Toute la population se précipite dans cette direction, le ciel se teint de reflets rougeâtres qui éclairent sensiblement tout le quartier avoisinant et colorent le faite des maisons à une distance considérable; le beffroi où la cloche continue à sonner l'alarme brille comme en plein midi, et les vitres de son dôme supérieur ruissent comme si la flamme était dans l'intérieur. Les pompiers se dirigent au pas de course sur le lieu du sinistre. L'anxiété est générale.

Onze heures et demie. — Une immense nappe de fumée et de feu rougit le ciel, à une hauteur et dans une étendue effrayante. L'église Saint-Jacques brûle dans toute sa longueur, depuis les orgues jusqu'à la naissance du clocher. Ce n'est qu'un brasier d'où s'échappent, au milieu de flammes gigantesques, des gerbes d'étincelles que le vent emporte par dessus les maisons et les rues voisines, à des distances énormes. Le spectacle est d'une grandiose épouvantable. A l'activité du feu, contre lesquels tous les secours paraissent devoir être impuissants, on redoute que l'édifice tout entier ne soit détruit.

D'instinct en instinct, on entend des craquements terribles; le ciel devient comme incandescent, et les étincelles jaillissent avec une force prodigieuse; ce sont les poutres de la voûte qui s'affaissent avec fracas.

La chaîne est organisée; toute la population travaille avec ardeur, les pompiers sont à l'œuvre; mais l'incendie n'en poursuit pas moins ses ravages actifs par une brise qui fraîchit de plus en plus.

Minuit. — La flamme a dévoré toute la toiture du monument; elle tourbillonne autour du clocher et l'enlace jusqu'à moitié de sa hauteur. La charpente, les autels, toutes les boiseries et ornements ne sont qu'un brasier. L'œuvre de destruction est accomplie.

Nous ignorons si l'on a pu sauver les objets d'art, les tableaux et les accessoires précieux au culte. Les maisons voisines de l'église paraissent préservées, grâce aux mesures de précaution prises dès le début. Le feu est concentré dans l'édifice, dont on aperçoit de loin les quatre murs couronnés de flammes.

Une heure. — Au moment où nous mettons sous presse, on n'est pas encore maître de l'incendie; on s'efforce de couper toute communication entre le corps du bâtiment et le clocher. Y parviendra-t-on?

Les opérations du sauvetage n'en continuent pas moins avec une ardeur et un dévouement admirables. La foule grossit à chaque instant; les pompes sont héroïquement servies. Les chaînes sont nombreuses; les ouvriers participent au travail dans une proportion numérique notable. Toutes les autorités sont sur les lieux. Chacun fait son devoir avec abnégation et courage.

On prétend que le feu s'est déclaré vers neuf heures trois quarts dans la partie de l'église affectée aux orgues. Nous ne pouvons vérifier ce bruit.

A demain de plus amples détails. (Memorial d'Amiens.)

On lit dans le Courrier médical :

Les cures obtenues dans les affections de l'organe de l'ouïe, surdités, bourdonnements, etc., à l'Institut médico-électro-pathique (boulevard de Strasbourg, 69, Paris), par la nouvelle méthode de M. J.-T. Guérin, la font apprécier comme un de nos plus beaux progrès scientifiques, et lui ont acquis à juste titre sa grande réputation.

On lit dans le Moniteur :

LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice ont daigné agréer l'hommage du premier exemplaire de l'Almanach impérial, pour l'année 1857, qui vient de paraître.

Bourse de Paris du 8 Août 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 66 95, Hausse 05 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 66 95, Hausse 05 c.).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Société gén. mobil., Comptoir national) and Price/Change (e.g., 962 50, 670).

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, 2^{es} Cours (e.g., 3 0/0, 67 05, 67 43, 67 05, 67 40).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change (e.g., 444 50, 872 50).

Dimanche, 9 juin, grandes eaux à Saint-Cloud. Fête de Bougival; fête d'Anteuil; fête de Bellevue.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, spectacle demandé: Haydée, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; M^{lle} Lefebvre remplira le rôle d'Haydée, Jourdan celui de Loredan, et M. Troy continuera ses débuts par celui de Malinieri; les autres rôles seront tenus par Pouchard, Prilleux et M^{lle} Bélier.

Un concours pour plusieurs places de choristes (premiers tétons) aura lieu jeudi 13 août, au Théâtre impérial de l'Opéra-Comique, à dix heures du matin. Se présenter muni d'un morceau de chant.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La vogue demeure fidèle à Charles XII, le héros suédois, qui, malgré la chaleur, attire la foule chaque soir.

L'Hippodrome donne aujourd'hui dimanche une représentation extraordinaire. Le célèbre Cloué Aurioi exécutera le fameux exercice du Moulin qui, au Cirque du boulevard du Temple, servait d'apothéose à la pièce de Zazzezoou en 1835. M^{lle} Godard fera une ascension en ballon, et la descente aura lieu dans l'Hippodrome même.

Les fêtes de nuit du dimanche du Pré Catelan n'attirent pas moins de monde que ses fêtes de jour. Le théâtre des fleurs, l'illumination, le feu d'artifice avec promenade de musique militaire, les embrasements, les théâtres de magie et de marionnettes, les concerts permanents, etc., contribuent, chacun pour leur part, à cet immense succès. — Retour jusqu'à 1 heure du matin par le chemin de fer.

JARDIN MABILLE. — L'immense succès obtenu par les fêtes de nuit détermine l'administration à les continuer tous les mardis d'août. Mardi prochain, grande fête de nuit.

SPECTACLES DU 9 AOUT.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — L'avare. Valérie. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — Le Poignard de Leonora, Gardes du roi de Siam. GYMNASSE. — Un Vieux Beau, le Copiste. PALAIS ROYAL. — Les Noces de Boucencœur. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — La Légende de l'Homme sans tête. GAITÉ. — Les Compagnons de Jehu. CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII. FOLIES. — Un Combat d'éléphants, la Réalité. BEAUMARCHAIS. — Relâche. BOUFFES PARISIENS. — Une Demoiselle en loterie. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirées musicales et dansantes. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856

Prix: Paris 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guvot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES, DOMAINES, ETC., A LYON ET ENVIRONS.

Etude de M. GINON, avoué à Lyon, rue du Bâtiment d'Argent, 11. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon du 22 août 1857, à midi: 1^o D'une magnifique MAISON, ayant façades sur la place de la Charité et la rue des Marronniers, 10; 2^o De vastes BATIMENTS, situés en la même ville, quartier de la Guillotière, servant à l'exploitation d'une fabrique de parfumerie; 3^o D'un TERRAIN à bâtir, situé au même quartier; 4^o D'une MAISON située à Lyon, r. Villeroi, 3; 5^o D'un CLOS, dit du Moulin-à-Vent, situé sur la commune de Venissieux; 6^o D'une MAISON située à Lyon, rue Saint-Georges, entre les nos 33 et 35;

7^o D'une autre MAISON, située aussi à Lyon, montée des Epies, 4; 8^o D'un superbe DOMAINE et IMMEUBLES par destination, situés à Chasselay, arrondissement de Lyon; 9^o, 10^o, 11^o et 12^o, de plusieurs PROPRIÉTÉS rurales, situées sur la même commune de Chasselay;

Mises à prix: Premier lot: 370,000 fr. Deuxième lot: 25,000 fr. Troisième lot: 5,000 fr. Quatrième lot: 33,000 fr. Cinquième lot: 5,000 fr. Sixième lot: 18,000 fr. Septième lot: 10,000 fr. Huitième lot: 20,000 fr. Neuvième lot: 3,000 fr. Dixième lot: 5,000 fr. Onzième lot: 3,000 fr. Douzième lot: 3,000 fr. Tous ces immeubles dépendent de la succession de M. Jean-Audré Favrot, qui était parleur à Lyon, rue des Marronniers, 10. Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. GINON, avoué poursuivant, à MM. Didier, Groz, Galliot et Angles, avoués coadjuteurs, et au

greffe du Tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

Pour extrait: Signé: GIXON. N. B. La propriété qui forme le huitième lot est située dans une belle position du village de Chasselay, au hameau d'Montpionier, sur la route de l'Arbresle, à quatre kilomètres de la station de Saint-Germain, sur le chemin de fer de Paris à Lyon. (7326)

GRAND DOMAINE A TOULON

Etude de M. REVERDIT, avoué à Toulon (var). A vendre par licitation, le 18 août 1857, devant le Tribunal civil de Toulon, Un grand DOMAINE, dit le Jardin du Roi, dépendant des terres de l'ourdiou, situé à Toulon, sur les Lices, compris dans la nouvelle enceinte de la ville. Terrains à bâtir. Contenance: 17,900 mètres environ. Mise à prix: cent cinquante mille francs, ci 150,000 fr. S'adresser à Toulon, à M. REVERDIT, Or-tigue et Pascal, avoués. (7387)

BATIMENTS ET HANGARS.

Etude de M. RABEAU, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19. Vente par suite de folle enchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, le jeudi 27 août 1857. De BATIMENTS ET HANGARS à usage d'usine, sis à Argenteuil, avec les objets mobiliers les garnissant, réputés immeubles par destination. Et d'une PIÈCE DE TERRE de 3 ares 43 centiares, sise au territoire d'Argenteuil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). En un seul lot. S'adresser pour les renseignements, à Versailles: A M. RABEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19; A M. Laumailleur, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 17. (7394)

MOULIN A EAU AU PECQ.

Etude de M. RABEAU, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19. Vente sur licitation, en l'audience des criées du

Tribunal civil de première instance séant à Versailles, le jeudi 27 août 1857, heure de midi, d'un MOULIN A EAU faisant de blé farine, avec les bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin et dépendances.

Le tout sis au Pecq, canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). En un seul lot. Mise à prix, 21,700 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles, A M. RABEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19; A M. Pousset, avoué coadjuteur, rue des Réservoirs, 14. (7393)

MAISON A NEUILLY.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 22 août 1857, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Neuilly-sur-Seine, ave

ne de Neuilly, 131. Revenu brut, 6,000 fr. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. E. HUET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'encherie; 2° A M. Boindot, avoué collicitant, à Paris, rue de Ménières, 14; 3° A M. Postel, avoué collicitant, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41; 4° A M. Marin, avoué collicitant, à Paris, rue Richelieu, 60; 5° Et à M. Bazin, notaire à Paris, rue de Ménières, 8.

MAISON A VERSAILLES. Etude de M. A. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente sur licitation, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 26 août 1857, deux heures de relevée. D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Versailles (Seine-et-Oise), rue du Vieux-Versailles, 4. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser audit M. GUÉDON. (7361)

TERRAIN A CLICHY-LA-GARENNE. Etude de M. F. L. TESSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 août 1857, en cinq lots. D'un TERRAIN situé commune de Clichy-la-Garenne, près le lavoir, d'une contenance de 6,493 mètres 5 centimètres. Mises à prix : Premier lot : 5,452 fr. Deuxième lot : 5,000 fr. Troisième lot : 4,500 fr. Quatrième lot : 4,300 fr. Cinquième lot : 4,500 fr.

Total des mises à prix : 23,652 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. TESSIER, Denormandie, Lesage, Derieux, Valbray, avoués à Paris; Et à M. Mouchet, notaire à Paris. (7380)

MAISONS ET TERRE A CLICHY-LA-GARENNE. Etude de M. B. BÉRENGER, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 22 août 1857, deux heures de relevée, de : 1° Une MAISON sise à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 37 (Seine), avec un grand jardin maraîcher, contenant environ 85 ares 47 centiares. Mise à prix : 18,000 fr. 2° Une MAISON à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 48, avec terrain par derrière. Mise à prix : 8,000 fr. 3° Un grand TERRAIN de 2,133 mètres 98 centimètres environ, faisant l'enceinte de la rue du Landy et de la rue de Seine. Mise à prix : 4,000 fr. 4° Une MAISON sise même rue du Landy, 36. Mise à prix : 6,000 fr. 5° Une MAISON sise à Clichy-la-Garenne, rue de la Fabrique, 9, avec cour et jardin maraîcher par derrière. Mise à prix : 12,000 fr. 6° 12 ares 80 centiares de TERRE, sis à Clichy-la-Garenne, lieu dit la Sausette. Mise à prix : 1,000 fr. 7° 12 ares 80 centiares de TERRE, sis même commune, lieu dit le Petit-Marais.

Mise à prix : 4,000 fr. 8° 17 ares 9 centiares de TERRE, sis même commune, lieu dit le Petit-Marais. Mise à prix : 1,200 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. BÉRENGER, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 23; 2° A M. Coppel, avoué, rue du Helder, 17; 3° A M. Lorget, avoué, rue Saint-Honoré, 362; 4° Et à M. Baron, notaire à Batignolles, rue d'Antin, 3. (7377)

MAISON AU PETIT-COLOMBES. Etude de M. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente sur licitation, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 19 août 1857, deux heures de relevée. D'une MAISON avec cour et jardin, sise au Petit-Colombes, commune de Nanterre (Seine), sur la route impériale de Bezons, à l'enceinte de cette route et du chemin de Colombes. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser audit M. GUÉDON, et à M. Dromery, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. (7343)

MAISONS A PARIS ET VERSAILLES. Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 47. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 août 1857, deux heures de relevée. 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Madeleine, 12. Produit net : 3,425 fr. Mise à prix : 35,000 fr. 2° D'une MAISON sise à Paris, rue des Grands-Augustins, 10. Produit net : 2,594 fr. 30 c. Mise à prix : 30,000 fr. 3° D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 5. Produit net : 1,195 fr. Mise à prix : 12,000 fr. 4° Et d'une MAISON sise à Versailles, rue de l'Occident, 2. Produit net : 350 fr. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. VIGIER, avoué poursuivant; 2° A M. Valbray, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18; 3° A M. Pourcelot, notaire à Paris, rue du Bac, n° 36; 4° A M. Acoque, notaire à Paris, rue Montmartre, 146. (7327)

MAISON RUES POINCOURT ET DES AMANDIERS A PARIS. Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 47. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 août 1857, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue Poincourt, 44, et rue des Amandiers, 1 et 3. Produit brut, 10,325 fr. Charges, 4,261 fr. 30. Produit net : 9,063 fr. 70 c. Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. VIGIER, avoué poursuivant; 2° A M. Moulins, avoué collicitant, rue Bonaparte, 8; 3° Et à M. Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51. (7391)

MAISON RUE SAINT-MARGUERITE A PARIS. Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation, aux criées, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 29 août 1857, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 7 (8° arrondissement). Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser : 1° audit M. Ernest MOREAU; 2° A M. Benoist, avoué; 3° Et à M. Morel Darleux et de Madre, notaires. (7389)

PROPRIÉTÉ A PARIS. Etude de M. Léon MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente par licitation au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 19 août 1857, en deux lots qui pourront être réunis. D'une PROPRIÉTÉ située à Paris, rue ou cité Odessa, 7, et ruelle des Epinettes, 8, près le boulevard Montparnasse et l'embarcadere du chemin de fer de l'Ouest. Premier lot : TERRAIN avec constructions sur la ruelle des Epinettes, d'une contenance de 400 mètres 22 centimètres environ; revenu susceptible d'augmentation, 3,500 fr. Deuxième lot : TERRAIN avec constructions sur la rue Odessa, d'une contenance de 702 mètres environ; revenu susceptible d'augmentation, 8,500 fr.

Mises à prix : Mise à prix du 1er lot, 25,000 fr. du 2e lot, 60,000 fr. Total des mises à prix, 85,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MOTHERON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'encherie; 2° A M. Chouveau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 84; 3° A M. Isbert, syndic, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre 34; 4° A Trollet, rue Coq Héron, 5. (7388)

MAISON RUE DU PETIT-MUSC, A PARIS. Etude de M. LEFÈBRE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 29 août 1857, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue du Petit-Musc, 36. Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser à M. LEFÈBRE DE SAINT-MAUR et Bochet, avoués à Paris. (7371)

MAISONS A PARIS ET A CHATOU. Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. Vente, le mercredi 26 août 1857, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots. 1° MAISON sise à Paris, rue de Ponthieu, 48. Mise à prix : 40,000 fr. Et de quatre jolies MAISONS de CAMPAGNE avec jardins, sises à Chatou, formant les quatre derniers lots : 2° Maison sise à Chatou, avenue du Chemin-de-Fer, 34. Mise à prix : 8,000 fr. 3° Maison sise à Chatou, même avenue, 32 (location annuelle 1,200 fr.). Mise à prix : 10,000 fr. 4° Maison en chalet, sise à Chatou, rue des Chardottes (location an-

nuelle 1,000 fr.). Mise à prix : 40,000 fr. 5° Maison sise à Chatou, même rue (location annuelle 1,500 fr.). Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. MARCHAND, avoué poursuivant; Et à M. Lindet et Moquard, notaires à Paris.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON AVEC TERRAIN. De 2,460 mètres, à Paris, rue de Ménilmontant, 153, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 août 1857, à midi, sur la mise à prix de 100,000 fr., et même sur une seule enchère, par M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88.

VERRERIE A VENDRE A BOUCHAIN (NORD). Le jeudi 20 août 1857, dix heures du matin, M. CATTELIN, notaire à Bouchain, procédera, en son étude, à la vente de la VERRERIE de Neuville, avec un matériel et ses approvisionnements. Cette usine touche au canal et au chemin de fer du Nord; elle est à proximité des mines de houille et de la grande route de Valenciennes. S'adresser : à M. CATTELIN, notaire à Bouchain; Et à M. Libert, avoué à Valenciennes. (7370)

Ventes mobilières. FONDS DE NOUVEAUTÉS. A vendre à l'amiable, entrée en jouissance de suite. FONDS de marchand de NOUVEAUTÉS, à Saint-Germain-en-Laye, rue au Pain, 6. S'adresser sur les lieux pour voir le fonds; Et pour traiter, à M. BALIGAND, agréé, à Versailles. (7371)

FONDS DE PATISserie. Etude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente, en l'étude et par le ministère de M. POTIER DE LA BERTHELLE, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52, le jeudi 27 août 1857, heure de midi. D'un FONDS de commerce de PATISserie sis à Paris, rue du Luxembourg, 8, ensemble l'achalandage, le matériel et les ustensiles servant à son exploitation. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. POTIER DE LA BERTHELLE, notaire susnommé; 2° A M. POSTEL-DUBOIS, avoué poursuivant. (7388)

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN. Elle arrête la chute des cheveux, les fait repousser quand les racines ne sont pas entièrement mortes, en prévient le blanchiment ou grisonnement. En les fortifiant elle fait cesser promptement la souffrance. Dépôt général à la Pharmacie LAZARO, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.

MOULIÈRES DE LONG-PENDU. MM. les actionnaires sont prévenus que le premier dividende de 1857 sera payé, à compter du 25 août : à Paris, au domicile de M. Le Duc, agent de la compagnie, rue Neuve-Saint-Augustin, 41, rue de Bourbon, 33; à Lyon, chez M. Mauguié, chez M. Manzi et C. (18213) Le Duc.

SOCIÉTÉ DES ORS KALCOGÈNES. Avis. — Les intéressés de la Société des Ors Kalcoènes sont convoqués en assemblée générale le 8 septembre prochain, à une heure, au siège social. (18234)

COMPAGNIE L'UNION DES GAZ. Les administrateurs provisoires de la compagnie, nommés par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du 19 juin dernier, croient devoir prévenir le public qu'en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale du 17 juin dernier, les seules actions qui aient cours sont celles portant les numéros 1 à 10,000. Toutes actions portant des numéros supérieurs ne peuvent donc être valablement cédées et transmises. (18237)

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT INDUSTRIEL (DEUXIÈME CONVOCATION). L'assemblée extraordinaire du 4 juillet n'ayant point réuni les conditions voulues par l'art. 28 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués pour le 25 août, à trois heures, au siège social, rue Drouot, 4. L'assemblée statuera valablement, quel que soit le nombre des actions déposées. (18233)

G HOTEL du Congrès de Paris, r. du Colisée, 28 (Champs-Élysées), tenu par M. Saligné (18182)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser d'odeur, par la BENZINE-COLLAS (4, rue de la Harpe, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18210)

Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 9 août. A Passy, rue du Ranclagat, 21. Consistant en : (3542) Tables, chaises, commode, armoire, 4 vaches laitières, etc. place publique de la Villette. (3543) Comptoir de marchand de vins, mesures, etc. Le 10 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3544) Bureau, commode, concheffe en noyer, table de nuit, etc. (3545) Tables en acajou et autres, chaises, fauteuils, piano, etc. (3546) Armoire, chaises, pendule, pyxides, pendule à l'huile, etc. (3547) Chaises, tables, peintures, vases en faïence et en porcelaine, etc. (3548) Matériaux de démolition, volières à bras, meublons, etc. (3549) Comptoirs, balances, tours, découpoirs, cuivre, etc. (3550) Tables, chaises, commode, toilette, fauteuils, guéridon, etc. (3551) Comptoirs, balances, chaises, bureaux, pendules, tables, guéridon, cartonnières, pendule, coupe, etc. (3552) 8 caisses et 12 étuis à chapeaux, 8 paires de souliers, etc. (3553) Buffet-étagère, tables, guéridon, bureau, meuble de salon, etc. En une maison sise à Paris, rue Chauveau-Lagarde, 2. (3554) Divers objets de toilette de femme, volumes, livres, etc. Le 11 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3555) Bureau, méridienne, fauteuil, chaises, étagère de tapisserie, etc. (3556) Tables, guéridon, fauteuil, cartonnières, pendule, coupe, etc. (3557) 8 caisses et 12 étuis à chapeaux, 8 paires de souliers, etc. (3558) Comptoir, bureau, fauteuil, chaises, lampes, caisse en fer, castors, etc. (3559) Comptoir, armoire à glace, bureau, chaises, canapé, glaces, etc. (3560) Pendule, candélabres, flambeaux, coussins, fauteuils, etc. (3561) Chaises, guéridon, tables, étagère, pendule, bouillottes, etc. (3562) Table, fourneau, glaces, fontaines, poteries, comptoir, etc. (3563) Bureaux, comptoir, chaises, bibliothèque, tables, canapés, etc. (3564) Table, armoire, bureau, calcul, indien, mouchoirs, etc. (3565) Piano droit en palisandre, table, buffet, fauteuil, tapis, etc.

Actes de Société.

Actes de Société. Ration de son père, faite devant M. le juge de paix du troisième arrondissement de Paris, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-sept, et assisté de M. Hippolyte-Louis Mesplet, licencié en droit, demeurant à Paris, rue Montmarie, 146, son carter, nommé par délibération du conseil de famille dudit mineur, prise sous la présidence de M. le juge de paix dudit arrondissement, le même jour vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-sept : M. Antoine-Théodore CHABAT, employé chez M. Sarrette, fils, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 141; Et M. Julien-Jules CHABAT, employé chez M. Sarrette père, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 111; Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de transportation et de commission dont le siège social est fixé à Paris, passage Saunier, 17, avec succursale à Tampigny. La raison et la signature sociales sont Charles SARRÉTTE fils et CHABAT frères. La signature sociale appartient aux quatre associés, tous pérants solidaires et responsables, ils ne peuvent en user chacun séparément, mais pour les affaires de la société seulement. La société a commencé par rétroactivité, au premier juillet mil huit cent cinquante-sept, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante, avec faculté de prorogation pour trois années de plus sur la proposition collective de trois des associés formant majorité, formulée neuf mois avant expiration du terme ci-dessus. Extrait collationné par M. Charlot, susdit et soussigné, sur la minute dudit acte de société étant en sa possession. Signé : CHARLOT.

Actes de Société.

Actes de Société. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le huit août suivant, folio 182, recto, casé 6, par Pommeu, qui a reçu six francs. Il appert qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une fabrique d'acier poli, sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56, a été formée entre cinq associés, savoir : M. Lehmann DREYFUS, négociant, et M. Meyer KULP, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, 188; et M. Maurice KULP, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Dauphine, 13, sous la raison KULP et C. Le siège social est à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56. La signature sociale appartient à M. Meyer Kulp seul; les deux autres associés n'en pourront faire usage qu'en cas d'absence de M. Meyer Kulp, le tout pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait : M. KULP, L. DREYFUS, M. KULP. (7439)

Actes de Société.

Actes de Société. Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le huit août suivant, folio 182, recto, casé 6, par Pommeu, qui a reçu six francs. Il appert qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une fabrique d'acier poli, sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56, a été formée entre cinq associés, savoir : M. Lehmann DREYFUS, négociant, et M. Meyer KULP, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, 188; et M. Maurice KULP, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Dauphine, 13, sous la raison KULP et C. Le siège social est à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56. La signature sociale appartient à M. Meyer Kulp seul; les deux autres associés n'en pourront faire usage qu'en cas d'absence de M. Meyer Kulp, le tout pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait : M. KULP, L. DREYFUS, M. KULP. (7439)

Actes de Société.

Actes de Société. Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le huit août suivant, folio 182, recto, casé 6, par Pommeu, qui a reçu six francs. Il appert qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une fabrique d'acier poli, sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56, a été formée entre cinq associés, savoir : M. Lehmann DREYFUS, négociant, et M. Meyer KULP, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, 188; et M. Maurice KULP, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Dauphine, 13, sous la raison KULP et C. Le siège social est à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56. La signature sociale appartient à M. Meyer Kulp seul; les deux autres associés n'en pourront faire usage qu'en cas d'absence de M. Meyer Kulp, le tout pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait : M. KULP, L. DREYFUS, M. KULP. (7439)

Actes de Société.

Actes de Société. Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le huit août suivant, folio 182, recto, casé 6, par Pommeu, qui a reçu six francs. Il appert qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une fabrique d'acier poli, sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56, a été formée entre cinq associés, savoir : M. Lehmann DREYFUS, négociant, et M. Meyer KULP, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, 188; et M. Maurice KULP, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Dauphine, 13, sous la raison KULP et C. Le siège social est à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56. La signature sociale appartient à M. Meyer Kulp seul; les deux autres associés n'en pourront faire usage qu'en cas d'absence de M. Meyer Kulp, le tout pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait : M. KULP, L. DREYFUS, M. KULP. (7439)

Actes de Société.

Actes de Société. Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le huit août suivant, folio 182, recto, casé 6, par Pommeu, qui a reçu six francs. Il appert qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une fabrique d'acier poli, sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56, a été formée entre cinq associés, savoir : M. Lehmann DREYFUS, négociant, et M. Meyer KULP, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, 188; et M. Maurice KULP, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Dauphine, 13, sous la raison KULP et C. Le siège social est à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56. La signature sociale appartient à M. Meyer Kulp seul; les deux autres associés n'en pourront faire usage qu'en cas d'absence de M. Meyer Kulp, le tout pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait : M. KULP, L. DREYFUS, M. KULP. (7439)

Actes de Société.

Actes de Société. Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le huit août suivant, folio 182, recto, casé 6, par Pommeu, qui a reçu six francs. Il appert qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une fabrique d'acier poli, sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56, a été formée entre cinq associés, savoir : M. Lehmann DREYFUS, négociant, et M. Meyer KULP, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, 188; et M. Maurice KULP, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Dauphine, 13, sous la raison KULP et C. Le siège social est à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56. La signature sociale appartient à M. Meyer Kulp seul; les deux autres associés n'en pourront faire usage qu'en cas d'absence de M. Meyer Kulp, le tout pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait : M. KULP, L. DREYFUS, M. KULP. (7439)

Actes de Société.

Actes de Société. Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le huit août suivant, folio 182, recto, casé 6, par Pommeu, qui a reçu six francs. Il appert qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une fabrique d'acier poli, sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56, a été formée entre cinq associés, savoir : M. Lehmann DREYFUS, négociant, et M. Meyer KULP, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, 188; et M. Maurice KULP, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Dauphine, 13, sous la raison KULP et C. Le siège social est à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56. La signature sociale appartient à M. Meyer Kulp seul; les deux autres associés n'en pourront faire usage qu'en cas d'absence de M. Meyer Kulp, le tout pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait : M. KULP, L. DREYFUS, M. KULP. (7439)

Enregistré à Paris, le Aout 1857. F° IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le